

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2013

---

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,  
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER  
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 13 (Rect)

présenté par  
M. Verchère

-----

**ARTICLE 23**

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Les modifications de délimitation des cantons doivent tenir compte de la délimitation des cantons existante au 1<sup>er</sup> janvier 2013; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est indispensable que, lors des opérations de délimitation des cantons, la délimitation des cantons existante au 1<sup>er</sup> janvier 2013 soit prise en compte.